

pour manquer de fournir une paire de chevaux ou de bœufs, une amende d'une piastre et demie pour chaque jour : pour manquer de fournir un homme pour conduire la voiture, une amende d'une piastre et demie pour chaque jour.

XIV. Tout grand voyer devra, dans un délai de six jours après qu'une personne ainsi taxée et notifiée se sera rendu coupable de refus ou de négligence et aura encouru la pénalité ou l'amende imposée par le présent Acte, porter plainte devant l'un des juges de paix du comté où se trouve son district, à moins qu'il ne lui soit donné des excuses satisfaisantes pour tel refus ou négligence.

XV. Le juge de paix qui recevra la plainte fera émaner de suite une sommation adressée au grand voyer pour le commander de sommer le délinquant de comparaître devant le dit juge de paix, au lieu indiqué dans la sommation, afin de montrer cause pourquoi il ne serait pas soumis à l'amende pour tel refus ou négligence, conformément à la loi : et la dite sommation sera signifiée comme un bref ordinaire de la cour de comté.

XVI. Si, lors du rapport de la sommation, il n'est pas allégué de raisons suffisantes au contraire, le juge de paix imposera une amende, tel que prescrit par le présent Acte, pour l'offense dont on se plaint : et si la dite amende n'est pas payée de suite, il émanera un mandat sous sa signature, lequel sera adressé à un constable du comté ou réside le délinquant et lui commandera de prélever telle amende avec les frais de procédure, sur les biens meubles et effets du dit délinquant.

XVII. Le constable qui aura reçu tel mandat, devra, après en avoir donné avis de dix jours, dans trois endroits remarquables du district, procéder à la vente des biens meubles et effets du délinquant, pour satisfaire au jugement et aux frais : et il devra remettre le produit de telle vente au juge qui aura émané le mandat, et qui devra à son tour, remettre les dits deniers au grand voyer qui aura logé plainte : et le dit grand voyer dépensera l'argent ainsi perçu pour améliorer les chemins et ponts de son district.

XVIII. Toute amende perçue pour négligence ou refus de se rendre et travailler sur les grands chemins, sera déduite de la taxe sur laquelle elle est fondée : et chaque somme de deux piastres ainsi collectée comptera pour une journée de travail.

XIX. Le fait qu'un grand voyer acceptera une excuse pour refus ou négligence, n'exemptera, en aucun cas, la personne